

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Date de convocation : 1^{er} Juillet 2010

L'AN DEUX MIL DIX

Le NEUF JUILLET à VINGT HEURES TRENTE

Le Conseil Municipal de la commune de MONCEAUX SUR DORDOGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. ARRESTIER Hubert, Maire.

Présents : MM. BRAJOUX Jean Pierre, GAUCHIE Michel, BOURGERIE Ludovic, CHASTAINGT Jean Claude, M. CLAUX Germain, CLAUX Jean, FERAL Alain, DOUMESCHE Dominique, HOSPITAL Edmond, PERRIER Michel, SOUSTRE Christian, et Mme MAUGEIN Francine.

Excusés : Mrs du PRADEL Yves (pouvoir à Monsieur le Maire) et TEYSSANDIER Alain.

Secrétaire de séance : M. Ludovic BOURGERIE.

Préfecture de la Corrèze,
reçu le

26 JUIL. 2010

OBJET : Approbation de la carte communale

Contrôle de légalité

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124.1 et suivants et R 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2003 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu les documents transmis par M. le Préfet le 26 septembre 2005

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 octobre 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale

Monsieur le Maire présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur et l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver la carte communale

- décide d'approuver la carte communale

- décide que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat

- demande à M. le Préfet que les services de l'Etat dans le département chargés de l'urbanisme soient mis à disposition de la commune pour l'instruction des demandes d'occuper et d'utiliser le sol.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme :

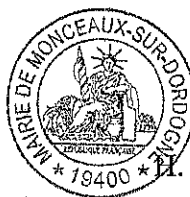
vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 01 OCT. 2010

Le Préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Eric CLUZEAU

Le Maire,



H. ARRESTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté

portant approbation de la carte communale définie pour la
commune de Monceaux sur Dordogne

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-2 et R. 124-7,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la délibération du conseil municipal de Monceaux sur Dordogne en date du 13 juin 2003 décidant de l'élaboration d'une carte communale,

Vu l'arrêté du maire de Monceaux sur Dordogne en date du 8 octobre 2008 soumettant à l'enquête publique le projet de carte communale,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du conseil municipal de Monceaux sur Dordogne en date du 9 juillet 2010, légalisée le 26 juillet 2010, approuvant la carte communale,

Vu la lettre du 10 août 2010, arrivée en préfecture le 12 août 2010, par laquelle le maire de Monceaux sur Dordogne a transmis la carte communale au préfet pour approbation,

Vu les pièces du dossier de la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1 : La carte communale définie pour le territoire de la commune de Monceaux sur Dordogne est approuvée telle qu'elle figure au dossier ci-annexé.

Article 2 : Le dossier définissant la carte communale est composé :

1. De pièces administratives (délibération du 9 juillet 2010, rapport et conclusions du commissaire enquêteur)
2. D'un rapport de présentation daté d'octobre 2008 comprenant les parties suivantes :
 - 1^{ère} partie - Etat des lieux, diagnostic
 - 2^{ème} partie - Perspectives de développement et justification des choix d'aménagement retenus
 - 3^{ème} partie - Incidences des choix d'aménagement retenus sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur
3. De documents graphiques définissant le zonage retenu datés d'octobre 2009 (3 cartes à l'échelle 1/5000 intitulées carte communale Sud, carte communale Est et carte communale Ouest)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public à la mairie de Monceaux sur Dordogne et à la préfecture de la Corrèze (bureau DRCL/3 de l'urbanisme et du cadre de vie) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2010 susvisée et des articles L. 422-1 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Monceaux sur Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 01 OCT. 2010

Le préfet de la Corrèze,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

